



## **Appel à manifestation d'intérêt**

**dans le cadre de la procédure de négociations 2016**

# **Renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Nord du Mali**

11<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement – PRORESA (FED/2015/038-079)

et

Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la  
lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des  
personnes déplacées en Afrique

**Réponses aux questions sur les lignes directrices à l'intention des  
demandeurs**

8 mars 2016

Question 1 : Les lignes directrices appellent à une réponse dans la région du nord du Mali. Selon notre analyse et notre expérience la grande vulnérabilité à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des communautés de ces régions nord nous pousse à considérer la région de Mopti comme une des zones cibles. Pourriez-vous confirmer cette analyse ?

La région de Mopti est bien éligible dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt. Cela avait été précisé lors de la réunion d'information sur le partenariat UE/ONG organisée le 15/01/2016 à l'Hôtel Salam de Bamako. Les lignes directrices manquent en effet à être précisées en ce sens. Les régions éligibles sont au nombre de 4 et sont celles de Gao, Kidal, Mopti et Tombouctou.

Question 2 : En page 8 du document « lignes directrices à l'intention des demandeurs » sur le pilier 1 est mentionnée l'expression « protection sociale », nous souhaiterions savoir si, en plus des activités de transfert monétaire, la DUE entend aussi par ce terme un travail sur les mutuelles de santé.

Il s'agit du titre du Pilier 1 de l'Alliance Globale pour la Résilience (AGIR) repris par le Mali dans ses Priorités Résilience Pays. Le titre a été repris tel quel. Comme indiqué à la suite de ce titre, les activités proposées dans le cadre du Pilier 1 devront contribuer à établir un socle d'assistance sociale (filets sociaux non contributifs) et à améliorer l'accès aux services de base.

Le modèle de cadre logique annexé aux lignes directrices donne à titre indicatif les activités et les indicateurs possibles pour chacun des axes d'intervention.

La DUE accueille toute proposition allant dans cette direction.

Question 3 : 1. Est-il possible d'utiliser comme cofinancement : 1. un projet en cours d'exécution dans la zone de couverture du projet avec des objectifs et actions similaires? 2. La différence entre le taux des frais généraux de l'organisation et les 7% fournis par l'UE ? 3. La valeur monétaire des articles non alimentaires (NFI) tels que les savons, les kits d'hygiène, etc. dans le cadre des activités WASH du présent projet ?

Les ressources annoncées pour le cofinancement doivent réellement financer une partie de l'action proposée. Les dépenses totales de l'action proposées seront réparties entre l'UE et les autres ressources sur la base du taux de cofinancement fixé dans le contrat. Il ne s'agit pas de dire que d'autres projets similaires sont en cours ou que des articles non alimentaires sont distribués dans le cadre d'un autre projet ou que les frais généraux de l'organisation sont supérieurs. Le principe est de présenter un cofinancement qui porte sur les dépenses à exécuter dans le cadre de l'action qui sera soumise.

Veillez noter que les apports en nature ne peuvent être considérés comme un cofinancement que si les lignes directrices de l'appel à propositions en question autorisent ce type d'apport et que ces apports sont explicitement mentionnés, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la présente procédure.

Le pourcentage du co-financement sera appliqué dans le calcul du paiement final après validation des dépenses considérées éligibles après l'audit final.

**Question 4 : Quelles sont les justificatifs acceptables par l'UE pour bénéficier des 100% de la subvention?**

Conformément à l'article 192 du Règlement Financier, un financement à 100% est possible si le financement intégral est indispensable à la réalisation de l'action. Il n'est donc pas possible de répondre à votre question de manière précise. Tout dépend du contexte de chaque demandeur. Si la note conceptuelle est sélectionnée, des discussions approfondies pourront avoir lieu au cours de la seconde phase.

**Question 5 : Sous la Section 3 de l'Appel « Montant de l'enveloppe financière » à partir de la page 10, il y a la phrase : « Taux de cofinancement – Si le demandeur principal souhaite demander une contribution de l'Union européenne supérieure à 80% des coûts éligibles, celui-ci doit dûment justifier sa demande. »**

1. Nous demandons des clarifications sur « les coûts éligibles » - ce sont les coûts qui était mis à disposition par l'UE pour cet appel, donc 30 000 000 EUR ? Ou s'agit-il des coûts totaux pour le projet proposé par le demandeur ?

2. S'il s'agit des coûts totaux associés avec le projet proposé, pouvez-vous clarifier si une contribution de financement par le demandeur pour le projet est requise ?

1. Il s'agit bien en effet du montant total de l'action pour laquelle une note conceptuelle est soumise par le demandeur dans le cadre de cet appel. Dans la seconde phase de négociation, le budget de l'action sera présenté de manière détaillée par les demandeurs invités à soumettre une proposition complète.

2. Il est indiqué que si le demandeur demande plus de 80% des coûts éligibles de l'action, une justification doit être fournie en appui à sa demande. Veillez noter qu'à ce stade les demandeurs ne doivent fournir qu'une estimation du montant de la contribution demandée et un pourcentage indicatif de cette contribution par rapport au montant total de l'action.

**Question 6 : Une organisation peut-elle participer à deux 2 notes succinctes en tant que demandeur principal ou codemandeur?**

Aucune indication contraire n'est donnée dans les lignes directrices. Néanmoins, veuillez noter que l'organisation doit pouvoir justifier de sa capacité opérationnelle et de gestion suffisante pour participer à deux actions en même temps.

Question 7 : Dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, est-ce que le soutien financier à des tiers prévu dans le PRAG est éligible? La limite de 60K€ par bénéficiaire (lorsque l'objectif de l'action n'est pas le soutien financier) est-elle applicable ? (effectivement dans l'appel à manifestation, le soutien financier à des tiers n'est pas mentionné).

Aucune indication contraire n'est donnée dans les lignes directrices. Néanmoins, les conditions d'éligibilité des demandeurs précisent qu'ils doivent disposer d'une capacité opérationnelle existante dans les régions d'intervention et d'une capacité de suivi direct du projet sur le terrain (pas de *remote control*). Les partenaires, et par exemples les ONG locales, doivent remplir les mêmes conditions. Les dépenses encourues par les partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sont éligibles au même titre que celles des demandeurs. S'il s'agit réellement de soutien financier aux bénéficiaires, les conditions du PRAG sont applicables.

Question 8 : Le montant minimum d'une demande de subvention dans le cadre de cet appel doit être de 4 000 000€, y-a-t-il un montant maximum ?

Les lignes directrices ne fixent aucun montant maximum. Néanmoins, le montant de la subvention demandée (et non le montant total de l'action proposée) ne peut excéder le montant indicatif global mis à disposition dans le cadre de la présente procédure.

Question 9 : Est-il possible d'avoir le format de la proposition complète dès à présent pour mieux préparer l'action en coordination avec les autres partenaires ?

Nous ne disposons pas encore à ce stade du format de la proposition complète. Néanmoins, celui-ci ne devrait pas être trop différent du modèle standard utilisé par la Commission européenne.

Sous quelles conditions un financement à 100% serait-il éligible ?

Voir la réponse à la question 4.

---

De plus amples informations sont disponibles en suivant le lien ci-après :

<http://ec.europa.eu/europeaid/companion/document.do?nodeNumber=19&locale=fr>